Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : A. Fediaevsky
Tél : 01 49 55 84 57
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 1012031
MOD10.21 D 22/09/10

NOR : AGRG1100221N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2011-8005

Date: 04 janvier 2011

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	...
Date d'expiration :	...
Date limite de réponse :	
Nombre d'annexe :	Aucune
Degré et période de confidentialité :	...

Objet : Modifications des arrêtés du 15 septembre 2003 et du 17 juin 2009 relatifs à la tuberculose

Références :
Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
Arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine
Arrêté du 21 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine
Arrêté du 04 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Résumé : La présente note précise les modifications réglementaires introduites par l'arrêté du susvisé et l'arrêté du 21 décembre 2010 susvisé.

Mots-clés : Tuberculose, indemnisation, lutte

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DSV :	**Pour information** : Préfets - DRAAF GDS France - SNGTV Anses ENV - ENSV - INFOMA - CGAER ADILVA - ACSEDIATE ONCFS – FNC Interbev - CNIEL

I - Modifications de l'arrêté technique

Les modifications techniques introduites par l'arrêté du 04 janvier 2011 sus visé introduisent les modifications suivantes.

A - Modification de l'article 12

Sont désormais considérés comme infectés, les bovins présentant une réaction PCR positive lorsque ils sont issus d'un cheptel suspect. En pratique, cela concerne les animaux qui font l'objet d'un abattage diagnostique dans le cadre de l'application de l'article 23 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé et pour lesquels une recherche de *Mycobacterium bovis* a été effectuée par PCR sur des ganglions en l'absence de lésion.

B - Modification de l'article 13

Le délai de réalisation du test d'introduction (ou de vente) est porté en conformité avec la réglementation communautaire à 30 jours. Par ailleurs, compte tenu de la période d'anergie, il n'est pas demandé de réaliser un nouveau dépistage si une intradermotuberculination a été effectuée dans les 6 semaines précédentes.

Par ailleurs, la possibilité pour le préfet de décider du rythme de contrôle annuel pour certaines communes est clairement explicitée. Une étude sera conduite courant 2011 pour faciliter l'établissement d'un zonage, notamment afin de prendre en compte la problématique associée aux zones à risque chevauchant plusieurs départements.

C - Modification de l'article 14

Il est rendu possible de déroger au contrôle de vente des animaux issus de certaines catégories de cheptels à risque. Les conditions de dérogations seront définies ultérieurement. Jusqu'à nouvel ordre, les recommandations introduites par la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8311 du 16 novembre 2010 s'appliquent.

D - Modification de l'article 23

Lorsqu'un troupeau est déclaré suspect il doit faire l'objet d'une suspension de qualification pour raison sanitaire et doit être placé sous APMS. Je vous rappelle que le suivi de la gestion des qualifications et des arrêtés préfectoraux doit être faite dans SIGAL, avec une mise à jour régulière.

E - Modification de l'article 25

Lorsqu'un troupeau est requalifié suite à une suspicion (article 23) ou à une exposition potentielle (article 24) et que les investigations ne conduisent pas à la confirmation de l'infection, des contrôles de ventes tels que prévus à l'article 13. Jusqu'à nouvel ordre, les recommandations introduites par la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8311 du 16 novembre 2010 s'appliquent.

II - Modifications de l'arrêté financier

Les modifications financières introduites par l'arrêté du 21 décembre 2010 sus-visé conduisent à une ré-évaluation de l'indemnisation des bovinés faisant l'objet d'abattages diagnostiques.

Le principe d'une somme garantie à l'éleveur est appliquée semblablement à l'indemnisation de l'abattage diagnostique en phase d'assainissement, le montant de la valeur bouchère, par nature incertaine, étant déduite de la somme versée à l'éleveur.

Le principe d'une indemnisation forfaitaire est conservée, avec l'introduction d'une distinction en fonction de la valeur génétique des animaux.

Pour les animaux d'une valeur exceptionnelle, une expertise peut être effectuée. Cela doit être impérativement limité aux cas des animaux reconnus ou recommandés pour l'amélioration des races et pour les animaux participant à des spectacles taurins et bénéficiant d'un statut particulier tel que taureaux de course avenir, ou cocardiers.

Ces modifications concernent également l'indemnisation de l'abattage diagnostique des bovinés dans le cadre de la surveillance de la brucellose. Les circonstances conduisant à l'abattage diagnostique sont précisés dans la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8252 du 31 août 2010.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires
C.V.O.

Jean-Luc ANGOT